



EOS - D.D.016-632

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME-UNI

Version originale (NL):	31 décembre 2020
Première mise à jour :	12 janvier 2021

INTRODUCTION

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a choisi de quitter l'Union européenne (UE) par référendum. Après trois ans de négociations, les deux Parties ont conclu un accord de retrait qui stipulait que le Royaume-Uni ne ferait plus partie de l'UE à partir du 1^{er} février 2020. Afin d'éviter un 'Brexit dur', l'accord de désengagement avait prévu une période transitoire courant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020 durant laquelle le droit de l'UE restait pleinement applicable au Royaume-Uni.

Le 24 décembre 2020, l'UE, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommés ci-après : "Partie(s)"), d'autre part, sont parvenus à un accord de principe concernant le texte d'un Accord bilatéral de commerce et de coopération (ci-après dénommé "l'Accord"). Ce nouvel Accord comprend les quatre volets principaux suivants:

- 1) un nouvel Accord de libre-échange ;
- 2) une coopération économique, sociale, environnementale et en matière de pêche ;
- 3) un partenariat dans le domaine de la sécurité des citoyens ;
- 4) une coopération sur un cadre de gouvernance global.

Compte tenu de la courte période entre la conclusion de l'Accord et la fin de la période de transition, il a été décidé d'autoriser une entrée en vigueur provisoire de l'Accord en date du **1^{er} janvier 2021**, en attendant son approbation et sa ratification, entre autres, par le Parlement européen et les Parlements des États membres.

Le 31 décembre 2020, l'entrée en vigueur provisoire a été officiellement publiée au Journal officiel de l'Union européenne n ° L 444 "*Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatifs aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection*"¹.

¹ [EUR-Lex - L:2020:444:TOC - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/L/2020/444/TOC)



Cette note d'information vise à examiner les règles d'origine préférentielles de l'Accord de commerce et de coopération et à les clarifier. Dans l'Accord, les règles d'origine se trouvent dans la section suivante: ²

DEUXIEME PARTIE : COMMERCE, TRANSPORT, PÊCHE ET AUTRES ARRANGEMENTS

- RUBRIQUE UN : COMMERCE
 - Titre I : Commerce des marchandises
 - Chapitre 2 : Règles d'origine

De plus, les annexes suivantes sont d'application :

- ANNEXE ORIG-1: Notes introductives des règles d'origine spécifiques aux produits
- ANNEXE ORIG-2: Règles d'origine spécifiques aux produits
- ANNEXE ORIG-2A: Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques figurant à l'annexe orig-2 [règles d'origine spécifiques aux produits]
- ANNEXE ORIG-2B : Règles transitoires spécifiques aux produits pour les accumulateurs électriques et les véhicules électriques
- ANNEXE ORIG-3: Déclaration du fournisseur
- ANNEXE ORIG-4: Texte de l'attestation d'origine
- ANNEXE ORIG-5: Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre
- ANNEXE ORIG-6: Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

Les dispositions relatives à l'origine sont conformes à l'Accord de partenariat économique conclu précédemment par l'UE avec le Japon. Comme dans cet Accord, les dispositions relatives à l'origine sont de nature bilatérale, ce qui signifie qu'elles ne s'appliquent qu'aux Parties à l'Accord, à savoir l'UE et le Royaume-Uni.

D'autres similitudes reposent sur l'usage de l'attestation d'origine (avec auto-certification REX pour les exportateurs de l'UE) et du principe de "la connaissance de l'importateur" (importer's knowledge) comme base pour la demande de préférences tarifaires.

Il est important de souligner que le Royaume-Uni ne fait plus partie des accords préférentiels conclus par l'UE. Le Royaume-Uni doit être considéré comme étant une partie distincte et conclura lui-même des accords préférentiels sans l'intervention de l'UE.

Cela signifie, entre autres, qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, les règles d'origine Pan-Euro-Méditerranéennes ne sont plus applicables dans les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni. Ainsi, les certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED ne peuvent plus être utilisés entre les deux Parties. L'autorisation d'exportateur agréé ne s'applique pas non plus.

De plus, les certificats de remplacement ne peuvent plus être délivrés dans l'UE pour les marchandises d'origine britannique qui sont ensuite exportées vers un autre pays de la zone

² [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22020A1231(01)&from=FR) – (à partir de la page 42)



PEM. Lorsque des marchandises d'origine britannique sont exportées via l'UE vers un autre pays de la zone PEM, il convient de tenir compte des éléments suivants les dispositions relatives à l'origine contenues dans l'accord entre le Royaume-Uni et le pays importateur concerné. Dans ce cas, les preuves d'origine préférentielles sont délivrées au Royaume-Uni et la règle sur le transport direct ou la non-manipulation applicable à cet accord spécifique entre le Royaume-Uni et le pays concerné doit être prise en compte³.

En outre, les déclarations du fournisseur faites avant et pendant la période transitoire ne sont plus utilisables à partir du 1^{er} janvier 2021. Cela signifie également que les biens ou matériaux pour lesquels une déclaration du fournisseur britannique était encore délivrée en 2020 doivent être considérés comme non originaires à partir du 1^{er} janvier 2021.

Nous avons davantage détaillé cette Note d'information car de nombreux opérateurs n'ont jusqu'ici jamais été en contact avec la problématique de l'origine (préférentielle) des marchandises et devront dès lors désormais en avoir une certaine maîtrise. La Note sera mise à jour dès que nous disposerons de plus amples clarifications pratiques.

³ Ce paragraphe et le paragraphe ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à tous les accords préférentiels conclus entre l'UE et le Royaume-Uni séparément. Les accords de libre-échange conclus par le Royaume-Uni peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/uk-trade-agreements-with-non-eu-countries>. Les accords européens de libre-échange sont disponibles sur notre site web : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/liste-des-accords-pr%C3%A9f%C3%A9rentiels-et-des-unions-douani%C3%A8res



Table des matières

INTRODUCTION	1
1. REGLES D'ORIGINE	6
1.1. Exigences générales (Article ORIG.3)	6
1.2. Cumul (Article ORIG.4)	6
1.3. Produits entièrement obtenus (Article ORIG.5)	7
1.4. Règles d'origine spécifiques aux produits	8
1.5. Tolérances (Article ORIG.6)	8
1.6. Production insuffisante (article ORIG.7)	8
1.7. Matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition (article ORIG.9) ...	10
1.8. Matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail (article ORIG.10)	10
1.9. Séparation Comptable (article ORIG.14)	10
1.10. Conditions territoriales - Non-modification (article ORIG.16)	11
1.11. Ristournes ou exonération des droits de douane (Article ORIG.17)	11
2. PROCEDURE D'ORIGINE	11
2.1. Demande de traitement tarifaire préférentiel (Article ORIG.18)	11
2.2. Présentation de la demande de traitement tarifaire préférentiel (Article ORIG.18 bis)	12
2.3. Attestation d'origine (Article ORIG.19)	12
2.4. Discordances (Article ORIG.20)	15
2.5. Connaissance de l'importateur – importer's knowledge (Article ORIG.21)	15
2.7. Petits envois - Exemptions de la preuve de l'origine (article ORIG.23)	16
2.8. Dispositions transitoires applicables aux produits en transit ou en entrepôt (Article ORIG.30)	17
3. CODES SUR LA DECLARATION EN DOUANE	17
4. VERIFICATION ET REFUS DES PREFERENCES TARIFAIRES	18
4.1. Vérification (Article ORIG.24)	18
4.2. Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel (Article ORIG.26)	19
5. DECLARATION DU FOURNISSEUR	20
5.1. Déclaration du fournisseur dans le cadre de l'origine préférentielle - généralités	20
5.2. UE - Royaume-Uni : déclarations du fournisseur délivrées avant le 1^{er} janvier 2021	20



5.3. UE - Royaume-Uni : mesures transitoires spéciales pour les déclarations des fournisseurs à partir du 1er janvier 2021.....	21
6. DECISIONS ANTICIPEES.....	22
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS.....	23
7.1. Sources d'informations complémentaires	23
7.2. Contacts.....	24
ANNEXE : TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE - VERSION ANGLAISE	25



1. REGLES D'ORIGINE

1.1. Exigences générales (Article ORIG.3)

Aux fins du traitement tarifaire préférentiel, les produits sont considérés comme originaires lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) les produits entièrement obtenus dans cette Partie au sens de l'article ORIG.5 (produits entièrement obtenus) ;
- b) les produits dont la production est effectuée dans cette Partie exclusivement à partir de matières originaires de cette Partie ; et
- c) les produits dont la production est effectuée dans cette Partie en incorporant des matières non originaires, à condition qu'ils satisfassent aux règles spécifiques énoncées à l'annexe « ORIG-2 » de l'Accord.

1.2. Cumul (Article ORIG.4)

L'Accord prévoit deux types de cumul :

- Le cumul bilatéral avec uniquement des matières originaires de l'une des deux Parties. Un produit originaire de l'une des Parties est considéré comme originaire de l'autre Partie lorsqu'il fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation, à condition que ces ouvraisons ou transformations effectuées dans cette Partie aillent au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes indiquées à l'article ORIG.7 de l'Accord.
- Le cumul total tient compte non seulement des matières non originaires, mais aussi des ouvraisons ou transformations effectuées sur les matières non originaires ou de la valeur ajoutée réalisée dans les Parties. Contrairement à d'autres formes de cumul, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient originaires d'une Partie avant d'être exportées vers l'autre Partie en vue d'une ouvraison ou d'une transformation ultérieure. Toutefois, le cumul total ne s'applique pas lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées ne vont pas au-delà des opérations énumérées à l'article ORIG.7 de l'Accord.

Voir également l'annexe "ORIG-3" de l'Accord pour le modèle de déclaration du fournisseur à utiliser aux fins d'échange d'informations en cas de cumul total entre les deux Parties.

Afin de pouvoir démontrer quelle ouvraison ou transformation a déjà eu lieu dans le cadre du cumul total, une déclaration du fournisseur doit être fournie pour les matières non originaires qui ont subi une ouvraison ou une transformation (voir l'annexe "ORIG.3" de l'Accord pour le modèle de déclaration du fournisseur à utiliser aux fins des échanges d'informations entre les deux Parties). Cette déclaration du fournisseur peut être établie pour un seul envoi ou plusieurs envois de même matière livré(s) dans un délai d'un an. Outre la déclaration du fournisseur, un document équivalent contenant les mêmes informations, dans lequel les matières non originaires sont décrites de manière suffisamment détaillée pour permettre leur identification, peut également être utilisé.



1.3. Produits entièrement obtenus (Article ORIG.5)

Comme indiqué au paragraphe 1.1 de la présente Note, un produit peut acquérir le caractère originaire s'il a été entièrement obtenu dans l'une des Parties.

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans l'une des Parties :

"(a) les produits minéraux prélevés ou extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;

(b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;

(c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

(d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

(e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;

(f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

(g) les produits de l'aquaculture qui y sont obtenus si les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques sont nés ou élevés à partir de stocks de semences telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an, les larves, les tacons, les saumoneaux ou d'autres poissons immatures au stade post larvaire moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

(h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de toute eau territoriale par un navire d'une Partie;

(i) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine d'une Partie, exclusivement à partir de produits visés au point h);

(j) les produits extraits des fonds marins ou océaniques ou du sous-sol en dehors de toute eau territoriale, pour autant que l'exploitation ou l'aménagement de ces fonds marins ou sous-sols soit autorisé;

(k) les déchets et débris provenant d'opérations de production qui y sont effectuées;

(l) les déchets et débris provenant de produits hors d'usage qui y sont collectés, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;

(m) les produits dont la production y est effectuée exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l). 2. Les expressions «navire d'une Partie» et «navire-usine d'une Partie» figurant au paragraphe 1, points h) et i), désignent respectivement un navire et un navire-usine qui:

a) sont immatriculés dans un État membre ou au Royaume-Uni;

b) battent pavillon d'un État membre ou du Royaume-Uni; et

c) remplissent l'une des conditions suivantes:



- i) ils sont détenus à au moins 50 % par des ressortissants d'un État membre ou du Royaume-Uni; ou*
- ii) ils sont détenus par des personnes morales qui: A) ont leur siège et leur principal site d'activité dans l'Union ou au Royaume-Uni; et B) sont détenus à au moins 50 % par des entités publiques, des ressortissants ou des personnes morales d'un État membre ou du Royaume-Uni".*

1.4. Règles d'origine spécifiques aux produits

La liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non-originaires pour que ces dernières puissent obtenir le caractère originaire figure à l'annexe "ORIG-2" de l'Accord - voir également les notes introductives de l'annexe "ORIG-1" de l'Accord. Ces notes contiennent les dispositions générales pour l'interprétation et l'application des règles spécifiques aux produits contenues dans l'annexe "ORIG-2" de l'Accord.

1.5. Tolérances (Article ORIG.6)

Lorsqu'un produit ne satisfait pas aux règles spécifiques énoncées dans l'annexe "ORIG-2" de l'Accord en raison de l'utilisation de matières non originaires, il peut néanmoins être considéré comme originaire d'une Partie, sous réserve que :

- a) le poids total des matières non originaires mises en œuvre dans la production de produits classés dans les chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé (SH), autres que les produits de la pêche transformés visés au chapitre 16, n'excède pas 15 % du poids du produit; ou
- b) la valeur totale des matières non originaires pour tous les autres produits, à l'exception des produits classés dans les chapitres 50 à 63 du SH, n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit.

Pour un produit classé dans les chapitres 50 à 63 du SH, les tolérances indiquées dans les notes 7 et 8 de l'annexe "ORIG-1" [Notes introductives des règles d'origine spécifiques aux produits] de l'Accord s'appliquent.

Les pourcentages ci-dessus ne peuvent pas être appliqués si la valeur ou le poids des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit dépasse la valeur ou le poids maximal des matières non originaires, tel que spécifié dans les exigences prévues par l'annexe "ORIG-2" de l'Accord.

La tolérance ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article ORIG.5, c'est-à-dire aux produits entièrement obtenus, à moins qu'une règle spécifique de l'annexe "ORIG-2" ne précise que des matières entièrement obtenues doivent être utilisées au cours de la fabrication.

1.6. Production insuffisante (article ORIG.7)

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, point c), de l'article ORIG.3 (exigences générales), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une Partie si la production du



produit dans une Partie consiste uniquement en une ou plusieurs des opérations suivantes pratiquées sur des matières non originaires :

"a) les opérations de conservation telles que le séchage, la congélation, la conservation en saumure et autres opérations similaires uniquement destinées à assurer le maintien en l'état des produits pendant le transport et le stockage ;

b) la division ou la réunion de colis;

c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz; le blanchiment du riz;

g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture partielle ou totale du sucre sous forme solide;

h) le décorticage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre à toute matière;

n) la simple addition d'eau ou la dilution avec de l'eau ou une autre substance n'altérant pas matériellement les caractéristiques du produit, ou la déshydratation ou la dénaturation des produits; o) le simple assemblage de parties pour constituer un article complet ou le démontage de produits en parties;

p) l'abattage d'animaux".

Aux fins des points a) à p), les opérations sont qualifiées de simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.



1.7. Matières d'emballage et contenants utilisés pour l'expédition (article ORIG.9)

Pour déterminer le caractère originaire d'un produit, il n'est pas tenu compte des matériaux d'emballage et des contenants utilisés pour l'expédition servant à protéger un produit pendant le transport.

1.8. Matières de conditionnement et contenants utilisés pour la vente au détail (article ORIG.10)

Les matériaux de conditionnement et les contenants dans lesquels le produit est emballé pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'origine du produit.

Cette règle ne s'applique pas si le produit est soumis à une valeur maximale de matières non originaires telle que définie dans l'annexe "ORIG-2 (Règles d'origine spécifiques aux produits)". Dans ce cas, le coût des matériaux d'emballage et des contenants non originaires doit être pris en compte.

1.9. Séparation Comptable (article ORIG.14)

Les matières ou produits fongibles (= remplaçables) doivent en principe être stockés séparément selon qu'ils soient originaires ou non.

Les matières fongibles ou produits fongibles désignent des matières ou des produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres à des fins d'origine.

Lorsque la tenue de stocks séparés de matières fongibles originaires et non originaires entraîne des coûts ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser l'utilisation de la méthode dite de "séparation comptable" pour la gestion de ces stocks.

Sans préjudice aux paragraphes précédents, les produits fongibles originaires et non originaires classés dans :

- les chapitres 10, 15, 27, 28, 29 ;
- les positions 32.01 à 32.07, ou
- les positions 39.01 à 39.14 ;

du SH, peuvent être stockés dans une Partie avant leur exportation vers l'autre Partie sans être séparés physiquement, à condition qu'une méthode de séparation comptable soit utilisée et autorisée par les autorités douanières.

Une telle autorisation doit être obtenue via une demande adressée par mail à : da.ops.douane1@minfin.fed.be.



1.10. Conditions territoriales - Non-modification (article ORIG.16)

Un produit originaire déclaré mis à la consommation dans la Partie importatrice ne doit pas avoir été modifié ou transformé de quelque façon que ce soit, ni soumis à d'autres opérations dans un pays non-Partie à l'accord. Seuls les traitements suivants sont autorisés :

- tout traitement nécessaire visant à le conserver en l'état ;
- les opérations consistant à l'ajout ou l'apposition des marques, d'étiquettes, de sceaux ou de tout autre document en vue d'assurer que la conformité avec les exigences internes spécifiques de la Partie importatrice sont remplies avant la mise à la consommation.

Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition qu'il reste sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers lorsque le fractionnement est effectué par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité et pour autant que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières de ce pays tiers.

En cas de doute quant au respect des conditions énoncées ci-dessus, les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent demander à l'importateur de prouver qu'il remplit les conditions. Les preuves peuvent être fournies par tous les moyens, y compris :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ; ou
- toute preuve liée au produit lui-même.

1.11. Ristournes ou exonération des droits de douane (Article ORIG.17)

Il n'y a pas d'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane. Les matières originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'UE ou du Royaume-Uni pour lesquels une preuve de l'origine est fournie conformément aux dispositions de l'Accord font l'objet, dans l'UE ou au Royaume-Uni, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

Le Drawback (= remboursement) et l'exonération des droits de douane seront donc accordés pendant au moins deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.

L'Accord prévoit qu'après cette période initiale, le système de ristourne ou d'exemption des droits de douane peut être limité.

2. PROCEDURE D'ORIGINE

2.1. Demande de traitement tarifaire préférentiel (Article ORIG.18)

L'importateur de la Partie importatrice doit soumettre la demande de traitement tarifaire préférentiel aux autorités douanières de la Partie importatrice. L'importateur est également



responsable de la conformité de la demande de traitement tarifaire préférentiel et du respect des dispositions relatives à l'origine prévues par l'Accord.

Une demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur :

- une attestation d'origine par laquelle l'exportateur établit que le produit est originaire, ou
- la connaissance par l'importateur du caractère originaire du produit (importer's knowledge)

Lorsque le traitement tarifaire préférentiel est fondé sur une attestation d'origine, l'importateur doit conserver cette attestation et en fournir une copie aux autorités douanières de la Partie importatrice lorsqu'elles en font la demande.

2.2. Présentation de la demande de traitement tarifaire préférentiel (Article ORIG.18 bis)

En principe, la demande de traitement tarifaire préférentiel est faite au moment de l'importation des marchandises.

Lorsque l'importateur n'a pas introduit de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation, les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent encore l'accorder, à condition que :

- la demande de traitement tarifaire préférentiel soit introduite au plus tard trois ans après la date d'importation ;
- l'importateur soumette sa demande sur la base d'une attestation d'origine valide ou sur la base de ses connaissances (importer's knowledge);
- le produit en question, si la demande avait été introduite par l'importateur au moment de l'importation des marchandises, soit considéré comme originaire et satisfasse à toutes les autres conditions.

2.3. Attestation d'origine (Article ORIG.19)

Une attestation d'origine est établie par un exportateur sur base d'informations et documents démontrant que le produit est originaire, y compris les informations sur le caractère originaire des matières utilisées dans la production du produit. L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations qui y figurent.

Exportations de l'UE vers le Royaume-Uni :

- Pour les envois d'une valeur supérieure à 6.000 EUR (5.700 GBP⁴), il s'agit des exportateurs enregistrés conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement d'exécution du code des douanes de l'Union (2015/2447). À partir du moment où ils sont enregistrés dans le système REX de l'UE, ils sont autorisés à établir des

⁴ Comme indiqué sur le site web du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/guidance/claiming-preferential-rates-of-duty-between-the-uk-and-eu-from-1-january-2021>



attestations d'origine lorsqu'ils exportent des marchandises de l'UE vers le Royaume-Uni ;

- Pour les envois dont la valeur ne dépasse pas 6.000 EUR (5.700 GBP ⁵), l'exportateur de l'UE peut établir une attestation d'origine sans être tenu d'avoir un numéro REX.

Les opérateurs de l'UE qui sont déjà enregistrés dans le système REX de la Commission dans le cadre d'accords préférentiels antérieurs peuvent continuer à utiliser le numéro REX qui leur a été attribué. Par conséquent, aucun ajout pour l'utilisation de ce numéro ne doit être demandée.

Les opérateurs qui n'ont pas encore de numéro REX peuvent en faire la demande en utilisant le formulaire de demande disponible sur la page web suivante :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification

Le formulaire complété doit ensuite être transmis à nos services via l'adresse suivante : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

Attention ! À partir du 25 janvier 2021, la procédure susmentionnée ne sera plus d'application. La demande devra se faire via le portail des douanes de l'UE (destiné aux opérateurs) de la DG Taxud. Par le biais de ce portail, les entreprises pourront s'inscrire et consulter leur enregistrement.

Portail douanier de l'UE destiné aux opérateurs : https://ec.europa.eu/taxation_customs/eu-customs-trader-portal_fr

Exportations du Royaume-Uni vers l'UE :

Les exportateurs britanniques doivent disposer d'un numéro EORI national, et ce, pour quelle que soit la valeur. Il s'agit d'un numéro EORI britannique (commençant par "GB" + 12 chiffres) délivré conformément au droit national britannique. Les numéros EORI de l'UE ne s'appliquent pas ici⁶. La validité de ce numéro peut être vérifiée via le site web du gouvernement britannique : Check an EORI number - GOV.UK (www.gov.uk).

Modèle de texte pour l'attestation d'origine :

L'attestation d'origine est à établir dans l'une des versions linguistiques disponibles à l'annexe "ORIG 4 texte de l'attestation d'origine".

Version française :

"(Période: du _____ au _____ (1))

⁵ Ibidem

⁶ Plus d'informations via <https://www.gov.uk/eori>



L'exportateur des produits couverts par le présent document (référence de l'exportateur n° ... (2)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (3) (4)

(Lieu et date)

.....

(Nom de l'exportateur)

1. Si l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article ORIG.19 [Attestation d'origine], paragraphe 4, point b), du présent accord, il convient d'indiquer la période pour laquelle l'attestation d'origine doit s'appliquer. Cette période ne peut dépasser douze mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.

2. Indiquer le numéro de référence permettant l'identification de l'exportateur. Pour un exportateur de l'Union, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union. Pour un exportateur du Royaume-Uni, il s'agit du numéro attribué conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'intérieur du Royaume-Uni. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro de référence, le champ peut rester vierge.

3. Indiquer l'origine du produit: Royaume-Uni ou Union.

4. Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent déjà dans le document proprement dit".

Le texte des notes de bas de page ne doit pas être reproduit.

Dans un souci d'exhaustivité, le texte anglais est disponible à l'annexe à la présente Note.

Documents à utiliser pour l'attestation d'origine :

L'attestation d'origine doit figurer sur une facture ou tout autre document commercial (un bill of lading (=connaissance) n'est pas considéré comme un document commercial) sur lequel les produits originaires sont décrits de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être identifiés comme tels. Lorsqu'une facture ou un autre document commercial couvre à la fois des produits originaires et non originaires, cela doit être clairement indiqué. La responsabilité en incombe à l'exportateur.

Les autorités douanières de la Partie importatrice n'exigent pas de traduction de l'attestation d'origine.

Validité :

L'attestation d'origine est valable 12 mois pour les importations dans l'UE (en provenance du Royaume-Uni) et 24 mois pour les importations au Royaume-Uni (en provenance de l'UE).



Expéditions multiples :

Une attestation d'origine peut être utilisée pour un seul envoi ou pour plusieurs envois de marchandises identiques dans une Partie au cours d'une période donnée. Cette période doit être précisée sur l'attestation d'origine (voir note 1 de l'annexe ORIG-4).

Envois échelonnés :

Un importateur peut demander l'utilisation d'une seule attestation d'origine pour couvrir plusieurs envois, aux conditions suivantes :

1. Les produits doivent être démontés ou non montés au sens de la règle générale n°2, point a) du SH ; et
2. ils doivent être couverts par les sections XV à XXI du SH ; et
3. ils doivent être importés par envois échelonnés.

2.4. Discordances (Article ORIG.20)

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une attestation d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité de l'attestation d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une attestation d'origine, ne peuvent pas entraîner le rejet du document si ces erreurs ne sont pas de nature à créer des doutes quant à l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

Une attestation d'origine n'est pas automatiquement rejetée pour la seule raison que la facture ait été établie dans un pays tiers.

2.5. Connaissance de l'importateur – importer's knowledge (Article ORIG.21)

Après l'Accord de partenariat économique (APE) UE-Japon, l'Accord conclu entre l'UE et le Royaume-Uni est le deuxième accord utilisant la connaissance de l'importateur comme l'un des moyens pour demander un traitement tarifaire préférentiel.

Le concept de connaissance de l'importateur est fondé sur la relation commerciale entre l'exportateur et l'importateur. L'importateur qui veut en faire usage doit obtenir de l'exportateur les informations et les documents nécessaires concernant l'origine du produit. Lorsqu'il demande la préférence tarifaire dans la Partie importatrice, l'importateur doit être en mesure de démontrer que le produit importé est originaire et qu'il satisfait aux exigences.

Les informations à conserver concernent principalement les critères d'origine :

- si le critère d'origine est basé sur un processus de production spécifique, une description spécifique de ce processus;
- si le critère d'origine est «entièrement obtenu», la catégorie applicable (telle que récolte, exploitation, pêche et lieu de production);



- si le critère d'origine est basé sur une méthode de valeur, la valeur du produit ainsi que la valeur de toute matière non originaire ou, si nécessaire pour établir le respect de la condition de valeur, des matières originaires utilisées dans la production ;
- si le critère d'origine est basé sur le poids, le poids du produit ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes incorporées dans le produit ou, si nécessaire pour établir le respect de la condition de poids, des matières originaires ;
- si le critère d'origine est basé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, y compris leur numéro de classement tarifaire dans le SH (en deux, quatre ou six chiffres selon l'origine).

Si l'importateur de la Partie importatrice estime qu'il n'est pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires avant de faire la demande de traitement tarifaire préférentiel, l'exportateur de la Partie exportatrice peut toujours établir et fournir à l'importateur une attestation d'origine. Ce paragraphe peut s'appliquer, entre autres, dans les cas où l'exportateur considère que certaines informations sont confidentielles. En tant qu'importateur, il est donc important d'en convenir au préalable avec l'exportateur.

Un importateur qui souhaite faire usage de ses connaissances n'a pas besoin d'avoir un numéro REX.

2.6. Obligation d'archivage (Article ORIG.22)

L'importateur qui introduit une demande de traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé dans la Partie importatrice doit conserver les documents suivants pendant au moins trois ans à compter de la date d'importation :

- l'attestation d'origine si elle est utilisée pour obtenir un traitement tarifaire préférentiel ;
- tous les documents démontrant que le produit satisfait aux exigences lui permettant d'être qualifié d'originaire, si la demande est fondée sur la connaissance de l'importateur.

L'exportateur qui établit une attestation d'origine doit conserver pendant au moins quatre ans une copie de cette attestation d'origine ainsi que tous les autres documents démontrant le caractère originaire des produits.

Tous les documents peuvent être conservés sous format électronique.

2.7. Petits envois - Exemptions de la preuve de l'origine (article ORIG.23)

Pour autant que le produit ait été déclaré conforme aux exigences d'origine et que l'autorité douanière de la Partie importatrice n'ait aucun doute quant à la véracité de cette déclaration, la Partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel :

1. aux petits envois de particulier à particulier ;
2. aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs ; et
3. pour le Royaume-Uni uniquement, outre les produits définis aux points 1. et 2. d'autres envois de faible valeur.



Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux importations de produits qui font partie d'une série d'importations et dont on peut raisonnablement supposer qu'ils ont été envoyés séparément afin de contourner les conditions de la demande de traitement tarifaire préférentiel.

Une distinction est également faite entre les importations dans l'UE et les importations au Royaume-Uni.

Union européenne :

Il faut veiller à ce que les marchandises soient dépourvues de tout caractère commercial, que les importations soient occasionnelles et qu'elles répondent aux conditions d'application de l'Accord d'origine.

Pour les importations dans l'UE, la valeur totale des produits ne doit pas dépasser 500 euros pour les petits envois et 1.200 euros pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Royaume-Uni :

Le Royaume-Uni fixera une valeur limite en vertu de sa législation nationale. Cette limite n'est pas encore connue au moment de la rédaction de la présente Note d'information.

2.8. Dispositions transitoires applicables aux produits en transit ou en entrepôt (Article ORIG.30)

Une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être présentée pour les marchandises qui sont conformes aux dispositions de l'Accord et qui, à la date de l'entrée en vigueur (provisoire) de l'Accord, à savoir au 1^{er} janvier 2021, sont soit en transit, soit sous contrôle douanier dans l'UE ou au Royaume-Uni.

La demande doit être présentée aux autorités douanières de la Partie importatrice dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur (provisoire) de l'Accord.

Attention ! L'Accord d'origine ne contient que ces dispositions transitoires. L'UE ne devrait plus prendre de mesures transitoires unilatérales. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité pour le Royaume-Uni de prévoir des mesures transitoires unilatéralement.

3. CODES SUR LA DECLARATION EN DOUANE

Pour faire valoir un traitement tarifaire préférentiel lors de l'importation de marchandises du Royaume-Uni vers l'UE, les codes suivants sont à mentionner dans la déclaration :

- Case 34 : Code pays ISO "GB" pour le Royaume-Uni ;
- Case 36 : Code de préférence 300 ;
- Case 44 :
 - o code U116 : attestation d'origine
 - o code U117 : connaissance de l'importateur



o code U118 : attestation d'origine pour plusieurs envois de marchandises identiques

Les codes suivants peuvent être utilisés pour les exportations de biens de l'UE vers le Royaume-Uni :

- code U116 : attestation d'origine
- code U118 : attestation d'origine pour plusieurs envois de marchandises identiques

Le code U117 ne doit pas être indiqué sur la déclaration d'exportation. Dans ce cas, l'exportateur ne fait aucune déclaration spécifique sur l'origine. Il ne doit transmettre les informations pertinentes qu'à l'importateur de l'autre Partie.

En plus des codes "U116 & U118", le code "C100" peut être utilisé pour indiquer le numéro REX lors des envois supérieurs à 6.000€.

4. VERIFICATION ET REFUS DES PREFERENCES TARIFAIRES

4.1. Vérification (Article ORIG.24)

L'autorité douanière de la Partie importatrice peut vérifier si un produit est originaire ou si le respect des autres conditions énoncées sont satisfaites. Cette vérification peut avoir lieu avant ou après la mainlevée des produits.

Les informations demandées comprennent, au maximum, les éléments suivants :

"(a) si la demande était fondée sur une attestation d'origine, l'attestation d'origine en question; et

(b) les informations relatives au respect des critères d'origine, à savoir:

(i) si le critère d'origine est «entièrement obtenu», la catégorie applicable (récolte, extraction, pêche, par exemple) et le lieu de production;

(ii) si le critère d'origine est fondé sur un changement de classement tarifaire, une liste de toutes les matières non originaires, avec mention de leur classement tarifaire (numéro à deux, quatre ou six chiffres, selon le critère d'origine);

(iii) si le critère d'origine est fondé sur une méthode axée sur la valeur, la valeur du produit final ainsi que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production;

(iv) si le critère d'origine est fondé sur le poids, le poids du produit final ainsi que le poids des matières non originaires pertinentes utilisées dans le produit final;

(v) si le critère d'origine est fondé sur un processus de production spécifique, une description de ce processus spécifique".



Lorsqu'il fournit les informations demandées, l'importateur peut ajouter toute autre information qu'il considère utile à la vérification.

Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, l'importateur fournit cette attestation mais peut répondre à l'autorité douanière de la Partie importatrice qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations visées ci-dessus. Dans ce cas, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut coopérer administrativement avec les autorités douanières de la Partie exportatrice.

Si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur, l'autorité douanière de la Partie importatrice effectuant la vérification peut, après avoir demandé les informations susmentionnées, demander à l'importateur de fournir des informations complémentaires si cette autorité douanière juge que des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère originaire du produit ou si d'autres exigences établies sont satisfaites. L'autorité douanière de la Partie importatrice peut, si nécessaire, demander des documents et informations spécifiques à l'importateur.

Si l'autorité douanière de la Partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné dans l'attente des résultats de la vérification, elle accorde à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires et des garanties appropriées.

4.2. Refus d'octroi du traitement tarifaire préférentiel (Article ORIG.26)

Il existe plusieurs cas où l'autorité douanière de la Partie importatrice peut refuser d'accorder un traitement tarifaire préférentiel.

Les délais après lesquels les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent refuser le traitement tarifaire préférentiel sont les suivants :

- dans les trois mois à compter de la date d'introduction de la première demande d'information, si dans ce délai :
 - o aucune réponse n'a été fournie par l'importateur (= pas de réaction)
 - o en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur une attestation d'origine, aucune attestation d'origine n'a été fournie; ou
 - o en cas de demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur, les informations fournies par l'importateur sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire;
- dans les trois mois qui suivent la date d'une éventuelle **demande** d'informations supplémentaires (seulement dans le cadre de la connaissance de l'importateur), si dans ce délai :
 - o aucune réponse n'a été fournie ; ou



o les informations fournies sont insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire :

- dans les dix mois qui suivent la date à laquelle une demande de coopération administrative a été faite, suite à l'utilisation d'une attestation d'origine, et si pendant cette période, l'autorité douanière de la Partie exportatrice :

o ne fournit aucune réponse ; ou

o fournit des informations insuffisantes pour confirmer que le produit est un produit originaire.

L'autorité douanière de la Partie importatrice peut également refuser d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à un produit pour lequel un importateur demande un traitement tarifaire préférentiel lorsque cet importateur ne remplit pas les conditions autres que celles relatives au statut d'origine des produits.

5. DECLARATION DU FOURNISSEUR

5.1. Déclaration du fournisseur dans le cadre de l'origine préférentielle - généralités

De façon générale, les preuves d'origine préférentielles telles que les certificats de circulation EUR.1, les déclarations d'origine et les certificats d'origine peuvent être délivrées ou établies sur base des informations et des documents prouvant le caractère originaire des marchandises auxquelles elles se rapportent. L'un de ces documents est la déclaration du fournisseur par laquelle les fournisseurs transmettent à leurs clients les informations nécessaires concernant le caractère originaire des marchandises concernées dans le cadre d'un régime préférentiel spécifique entre l'UE et un pays partenaire.

Le fournisseur est celui qui a le contrôle et la connaissance de l'origine des biens fournis. En établissant une déclaration du fournisseur, celui-ci communique à son client le caractère originaire des marchandises fournies. Le client a besoin de ces informations pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises qu'il exporte afin qu'une preuve d'origine préférentielle puisse être délivrée ou établie. Les biens exportés sont soit le produit final du fournisseur, soit un produit incorporant le matériel fourni.

Une déclaration du fournisseur ne peut jamais être utilisée comme preuve de l'origine pour réclamer un traitement tarifaire préférentiel à l'importation.

5.2. UE - Royaume-Uni : déclarations du fournisseur délivrées avant le 1^{er} janvier 2021

Comme mentionné dans l'introduction de la présente Note, les déclarations du fournisseur faites avant et pendant la période transitoire ne peuvent plus être utilisées à partir du 1^{er} janvier 2021 pour produire une preuve de l'origine de l'Union. Cela signifie également qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, les biens ou matériaux pour lesquels une déclaration du fournisseur



britannique était encore délivrée en 2020 doivent être considérés comme des biens non originaires.

Ces déclarations du fournisseur ont été faites sur base du droit de l'UE encore en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021. Ce droit ne s'applique plus puisque le Royaume-Uni n'est plus membre de l'UE et que la période transitoire a pris fin.

Il est conseillé aux fournisseurs des États membres de l'UE qui délivrent des déclarations du fournisseur à des exportateurs ou à des négociants pour des marchandises ayant un apport britannique ou faisant l'objet d'échanges commerciaux avec le Royaume-Uni afin de déterminer l'origine préférentielle des marchandises d'informer les exportateurs et les négociants concernés du changement de statut d'origine des marchandises pour lesquelles ils ont délivré une déclaration du fournisseur.

Les déclarations à long terme du fournisseur faites avec des intrants britanniques et/ou dans le cadre des échanges avec le Royaume-Uni ne sont pas non plus valables pour les marchandises auxquelles elles se rapportent à partir du 1^{er} janvier 2021. Là encore, les fournisseurs de l'UE sont invités à informer leurs clients de ce changement.

5.3. UE - Royaume-Uni : mesures transitoires spéciales pour les déclarations des fournisseurs à partir du 1er janvier 2021⁷

Conformément à l'article ORIG.19 de l'Accord, une attestation d'origine doit être établie par l'exportateur d'un produit sur la base des informations qui lui sont fournies, indiquant l'origine du produit, y compris les informations sur le statut d'origine des matières utilisées dans sa fabrication. En vertu de cet article, l'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine et des informations qui y figurent.

Le Règlement d'application (UE) 2015/2447 de la Commission⁸ établit, entre autres, des procédures visant à faciliter la détermination de l'origine préférentielle des marchandises dans l'Union. L'article 61 de ce Règlement d'application prévoit que lorsqu'un fournisseur fournit à l'exportateur les informations nécessaires pour déterminer le caractère originaire des marchandises aux fins de l'application d'un régime commercial préférentiel entre l'Union et certains pays ou territoires (origine préférentielle), il doit le faire au moyen d'une déclaration du fournisseur. L'article 62 dudit Règlement d'application prévoit que lorsqu'un fournisseur fournit régulièrement à un exportateur des lots de marchandises et que l'origine des marchandises dans tous ces lots est supposée être la même, le fournisseur peut établir

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/2254 de la Commission du 29 décembre 2020 relatif à l'établissement d'attestations d'origine sur la base de déclarations du fournisseur pour les exportations sous un régime préférentiel vers le Royaume-Uni au cours d'une période transitoire - C/2020/9298 - [JO L 446 du 31 décembre 2020](#)

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU)



une déclaration unique pour couvrir les lots ultérieurs de ces marchandises (déclaration à long terme du fournisseur).

Compte tenu de la brièveté du délai entre la publication de l'Accord et la date de son application, il peut être difficile pour certains fournisseurs de fournir en temps utile aux exportateurs toutes les déclarations pertinentes permettant d'établir les attestations d'origine à partir de la date d'application de l'Accord.

Afin de faciliter l'établissement de l'attestation d'origine à compter de la date d'application de l'Accord, il convient, pendant une période transitoire, d'autoriser les exportateurs à établir des attestations d'origine sur base des déclarations du fournisseur, même s'ils ne détiennent pas encore toutes les déclarations du fournisseur concernées à ce moment-là, à condition que les déclarations du fournisseur aient été établies par l'exportateur à la fin de cette période transitoire. Cette disposition n'affecte pas l'obligation de l'exportateur d'établir des attestations d'origine sur base des informations prouvant que le produit est originaire, y compris les informations concernant l'origine des matières mises en œuvre dans sa fabrication.

Un exportateur peut donc, aux fins de l'Accord, établir des attestations d'origine pour des exportations vers le Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2021, sur la base des déclarations du fournisseur établies rétroactivement par ce dernier, à condition que l'exportateur les ait en sa possession au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Si l'exportateur ne possède pas les déclarations du fournisseur à cette date, il en informe l'importateur au plus tard le 31 janvier 2022.

6. DECISIONS ANTICIPEES

Un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO) est la réponse écrite et contraignante de l'autorité douanière à un opérateur économique qui pose une question sur l'origine d'un produit. La demande décrit en détail la nature du produit, sa composition mais aussi - selon la règle d'origine applicable - les rapports de valeur entre les divers matériaux utilisés, les codes de marchandises des matériaux utilisés, etc.

6.1. RCO à partir du 1^{er} janvier 2021

Un RCO est contraignant pour toutes les autorités douanières des États membres de l'UE et pour le titulaire de la décision. Comme le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE et que la législation européenne n'est plus applicable après la période de transition, les RCO délivrés par les autorités douanières britanniques avant le 1^{er} janvier 2021 ne sont plus valables dans l'UE.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2021, les autorités douanières des États membres de l'UE ne peuvent plus considérer les intrants britanniques (matières premières et opérations de transformation) comme étant originaires de l'UE pour déterminer l'origine d'un produit incorporant des intrants britanniques. Les RCO émis avant la fin de la période de transition qui



se réfèrent aux intrants britanniques déterminant l'origine préférentielle de l'UE ne sont donc plus valables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les RCO délivrés par une autorité douanière d'un État membre de l'UE à un opérateur possédant un numéro EORI britannique, ne sont pas non plus valables à partir du 1^{er} janvier 2021. En effet, ces numéros EORI ne sont plus valables sur le territoire douanier de l'UE et, conformément à l'article 34, paragraphe 6 du CDU, un RCO ne peut être modifié.

Les titulaires de ces RCO ont la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités douanières d'un État membre de l'UE afin d'obtenir un nouveau numéro EORI valide avant de demander un nouveau RCO dans l'UE.

6.2. RCO à partir du 1^{er} janvier 2021 (Article CUSTM.11)

Les titulaires d'un numéro EORI valide dans l'UE peuvent demander un RCO aux autorités douanières d'un État membre de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2021 sur base des nouvelles règles d'origine définies dans l'Accord. La base juridique de cette mesure se trouve à l'article CUSTMS.11 de l'Accord aux pages 88-89 de la section suivante :

- DEUXIEME PARTIE : COMMERCE, TRANSPORT, PÊCHE ET AUTRES ARRANGEMENTS
 - RUBRIQUE UN : COMMERCE
 - Titre 1 : Commerce des marchandises
 - Chapitre 5: Douanes et facilitation des échanges

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

7.1. Sources d'informations complémentaires

Pour connaître quelles règles tarifaires préférentielles et règles spécifiques s'appliquent aux produits, consulter la nouvelle application Access2Markets : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content>.

Attention ! Cette application peut encore contenir des erreurs. En cas de doute, vous pouvez prendre contact avec nos services (7.2 Contact).

Des informations tarifaires détaillées sont disponibles dans l'application web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

La procédure relative à l'origine préférentielle des importations au Royaume-Uni est disponible sur le site web du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/guidance/claiming-preferential-rates-of-duty-between-the-uk-and-eu-from-1-january-2021>.

De plus amples informations sur l'Accord de commerce et de coopération sont disponibles sur le site web de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_2531.



Les dispositions douanières générales ainsi que les dispositions spécifiques relatives aux échanges avec l'Irlande du Nord, sont disponibles dans les publications de la Commission européenne :

- FAQ Brexit : https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2021-brexit-top-50-faq.pdf
- Withdrawal guide : [notice to stakeholders brexit customs procedures-rev4 en.pdf \(europa.eu\)](#)

7.2. Contacts

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et des accises :

- En ce qui concerne l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be
- En ce qui concerne les questions relatives aux exportateurs enregistrés (REX) : da.ops.douane1@minfin.fed.be



ANNEXE : TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE - VERSION ANGLAISE

(Period: from _____ to _____ (1))

*The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No ... (2))
declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... (3)
preferential origin.*

..... (4)

(Place and date)

.....

(Name of the exporter)

1 If the statement on origin is completed for multiple shipments of identical originating products within the meaning of point (b) of Article ORIG.19(4) [Statement on Origin] of this Agreement, indicate the period for which the statement on origin is to apply. That period shall not exceed 12 508 months. All importations of the product must occur within the period indicated. If a period is not applicable, the field may be left blank.

2 Indicate the reference number by which the exporter is identified. For the Union exporter, this will be the number assigned in accordance with the laws and regulations of the Union. For the United Kingdom exporter, this will be the number assigned in accordance with the laws and regulations applicable within the United Kingdom. Where the exporter has not been assigned a number, this field may be left blank.

3 Indicate the origin of the product: the United Kingdom or the Union.

4 Place and date may be omitted if the information is contained on the document itself.